Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 29 (1937)
Heft: 10

Titelseiten

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

29me année | Octobre 1937 | No 10

La loi genevoise donnant force légale obligatoire aux contrats collectifs de travail.

Par *Antoine Drocco*,
secrétaire de l'Union des syndicats du canton de Genève.

On a beaucoup commenté, partout en Suisse, la loi donnant force légale obligatoire aux contrats collectifs de travail, votée en octobre 1936 par le Grand Conseil de Genève. Les uns se sont félicités de l'« exemple » fourni par les Genevois, tandis que d'autres déploraient que le referendum n'ait pas été demandé par l'Union des syndicats. Sans les éléments d'appréciation nécessaires et une perception nette de l'ambiance dans laquelle ont eu lieu les discussions, on ne peut juger sainement, impartialement et, partant, se faire une idée exacte de la portée et des répercussions possibles de la loi. Cet ensemble de considérations a engagé la rédaction de la *Revue syndicale suisse* à me demander la présente étude. J'ai accepté cette tâche dans l'espoir d'éclairer quelque peu mes lecteurs, mais je dois par avance m'excuser de la longueur qu'elle revêtira; il faut, en effet, pour être complet et bien situer le problème, le diviser en trois parties: une première partie historique, une seconde partie qui sera un exposé juridique suivi de commentaires appropriés, enfin la troisième partie consacrée aux conclusions.

Historique.

J'ai dit plus haut que, pour apprécier exactement la situation créée par l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi donnant force légale obligatoire aux contrats collectifs de travail, appelée communément *loi Duboule*, du nom du député qui l'a présentée pour le Parti radical, il importait de connaître l'ambiance dans laquelle ont eu lieu les discussions, tant au Grand Conseil que devant le peuple. Cela m'oblige à faire une incursion dans le maquis de la politique genevoise et à rappeler que, préalablement au projet Duboule, d'autres projets nettement corporatifs avaient été soumis au Grand Conseil; l'un était l'œuvre de M. le député Balmer,